|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
|  | | |
| Circulaire administrative | | Le 2 mai 2014 |
| **CCRR/50** | |  |
|  | |  |
| **Aux administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
| Sujet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et  Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour** | |

A sa 59ème réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le Bureau des radiocommunications (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 10 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une cinquième série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 2 juillet 2014**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 66ème réunion, qui se tiendra du 30 juillet au 5 août 2014. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///\\blue\dfs\pool\FRA\ITU-R\BR\DIR\CCRR\000\brmail@itu.int).

François Rancy  
Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution**:   
– Administrations des Etats Membres de l'UIT  
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

annexe

Règles relatives à l'Article 11 du RR

ADD

|  |
| --- |
| 11.50 |

En vertu de cette disposition, le Bureau est chargé d'examiner périodiquement le Fichier de référence, en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence mondiale des radiocommunications. En ce qui concerne la deuxième partie de cette disposition, libellée comme suit: «… en s'attachant tout particulièrement aux …», étant donné que les situations relatives aux attributions peuvent faire l'objet de modifications très diverses et qu'un nombre considérable de champs sont utilisés pour mémoriser les renseignements relatifs aux conclusions dans le Fichier de référence, le Comité a conclu que la manière la plus indiquée de donner des instructions au Bureau concernant l'examen des conclusions serait de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour cet examen. Le Comité a donc décidé que lors de l'examen des conclusions au titre du numéro **11.50**, il conviendrait d'appliquer les principes fondamentaux ci-après:

1) Lorsque des dispositions réglementaires, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur, le Bureau revoit et met à jour les conclusions relatives aux assignations inscrites concernées, en vue de mettre en évidence leur conformité aux dispositions réglementaires/attributions modifiées.

2) Avant de prendre de quelconques mesures, le Bureau se met en rapport avec chaque administration notificatrice concernée au sujet de l'examen des conclusions et fournit des renseignements relatifs aux assignations à l'examen, en leur demandant de confirmer les mesures proposées. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé par le Bureau (qui est en principe de 30 jours à compter de la date de la communication du Bureau), le BR envoie un rappel. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 15 jours à compter de la date du rappel, le BR met en oeuvre les mesures proposées décrites aux points 3) à 6) ci-dessous.

3) Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à la suppression d'une attribution à un service de radiocommunication, l'assignation inscrite concernée devrait être supprimée du Fichier de référence. Si l'administration notificatrice demande expressément le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

4) Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur et que l'attribution reléguée à un statut inférieur n'est pas subordonnée à d'autres conditions, l'assignation inscrite concernée obtient en conséquence un statut inférieur et l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence, sauf si l'administration notificatrice demande sa suppression. Lorsque l'attribution reléguée à un statut inférieur est subordonnée à d'autres conditions, l'assignation n'est maintenue dans le Fichier de référence avec un statut inférieur que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été respectées et si toutes les procédures de coordination applicables ont été menées à bonne fin. Si les conditions n'ont pas été respectées, les mesures qui seront prises en ce qui concerne l'assignation dépendront du type d'examen effectué par le Bureau, à savoir:

4.1) Lorsque les conditions prescrites dans le RR concernant l'examen réglementaire au titre du numéro **11.31** (limites de puissance, restrictions imposées à l'exploitation nationale, nécessité de rechercher un accord conformément au numéro **9.21**, distances de séparation par exemple, etc.) ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation. Si l'administration demande expressément le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

4.2) Lorsque les autres procédures de coordinations applicables à l'examen de la coordination conformément au numéro **11.32** n'ont pas été appliquées avec succès, le Bureau supprime l'assignation et propose qu'elle soit présentée à nouveau, aux fins de l'application des procédures de coordination. En ce qui concerne les stations des services de Terre, si l'administration notificatrice demande que l'assignation soit examinée du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable conformément au numéro **11.33** et que cet examen aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence accompagnée des renseignements visés au numéro **11.38**.

5) Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant et que la nouvelle attribution, ou l'attribution qui a obtenu un statut supérieur, n'est pas subordonnée à des conditions additionnelles, l'assignation inscrite concernée, qui avait été inscrite précédemment conformément aux conditions énoncées au numéro **4.4** ou qui avait un statut secondaire, obtient un statut supérieur. Lorsque la nouvelle attribution/l'attribution ayant obtenu un statut supérieur est subordonnée à des conditions additionnelles, le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été respectées et si toutes les procédures de coordination applicables ont été menées à bonne fin. Si les conditions n'ont pas été respectées, les mesures qui seront prises en ce qui concerne l'assignation dépendront du type d'examen effectué par le Bureau, comme indiqué aux points 4.1) et 4.2) ci-dessus.

6) Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à la modification des conditions applicables à une attribution, sans que soit modifiée la catégorie d'attribution (restrictions réglementaires ou techniques additionnelles ou procédures de coordination nouvelles ou modifiées par exemple), les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite concernée ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. Si les conditions n'ont pas été respectées, les mesures à prendre en ce qui concerne l'assignation dépendront du type d'examen effectué par le Bureau, comme indiqué aux points 4.1) et 4.2) ci-dessus.

7) Le Comité a noté que l'Article **5** comprend un certain nombre de dispositions, par exemple les numéros **5.175**, **5.188**, etc., aux termes desquelles une attribution à un service de radiocommunication est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées. L'obtention d'un tel accord n'est régie ni par les procédures de l'Article **9**, ni par les Règles de procédure, et doit être traitée directement entre les administrations concernées. En outre, lorsqu'il examine les fiches de notification des assignations correspondantes, le Bureau ne vérifie pas ces accords. Dans ce contexte, le Comité a décidé qu'en cas de réexamen des conclusions concernant les assignations pertinentes, le Bureau ne tiendra pas compte de la présence ou de l'absence d'accords d'autres administrations lorsqu'il formulera de nouvelles conclusions.

8) Une fois l'examen des conclusions effectué, les assignations de fréquence concernées, assorties des conclusions modifiées, sont publiées dans la Partie IIB/Partie II-S de la Circulaire BR IFIC et une Note d'information est insérée dans la Circulaire BR IFIC, pour attirer l'attention des administrations sur l'examen des conclusions et exposer les motifs ainsi que la teneur de l'examen.

*Motifs: La présente Règle de procédure a été élaborée conformément à la décision de la CMR-12, (Document 491 de la plénière) visant à établir une Règle de procédure sur l'application du numéro 11.50. L'objectif de cette Règle de procédure est de définir et d'expliquer les principaux éléments dont le Bureau doit tenir compte lors de l'application du numéro 11.50 s'agissant des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_